

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1873.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1874 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale formée des membres de la section centrale, qui a examiné le Budget de l'Intérieur pour l'exercice de 1874, les modifications que M. le Ministre de l'Intérieur propose d'introduire dans ce Budget.

Cette commission a rempli sa tâche; elle m'a chargé de vous présenter son rapport.

Les différents articles proposés qui, se trouvant suffisamment justifiés par les explications contenues dans la colonne d'observations ou dans les notes jointes au projet, ne sont pas mentionnés dans ce rapport n'ont donné lieu à aucune observation. Ils ont été adoptés, à l'unanimité, par la commission.

CHAPITRE IV.

Les augmentations de crédit portées aux articles 20, 23 et 29 sont nécessaires pour assurer le traitement réglementaire des employés provinciaux qui ont droit, soit au minimum, soit au maximum. Ils ont été adoptés, à l'unanimité.

La commission a été appelée à se prononcer sur une pétition émanée de la députation permanente du conseil provincial de Namur, qui demande que les traitements de ces employés soient augmentés.

(1) Budget, n° 130, IV (session de 1872-1873).

(2) La commission était composée de MM. THIBAUT, *président*, DE BRIEY, DE LEHAYE, JULLIOT, LÉ HARDY DE BEAULIEU, THIENFONTE et MAGHERMAN.

Elle invoque à l'appui de leur requête les vœux si souvent exprimés par la Chambre, les promesses faites par le Gouvernement et surtout l'augmentation de leur travail et le prix toujours croissant des choses nécessaires à la vie. Il faut, dit la pétition, que les traitements des employés provinciaux soient en rapport avec les services qu'ils rendent et les exigences de leur position.

D'après les pétitionnaires, la mesure la plus propre à atteindre ce but consisterait à placer, quant au traitement, les employés provinciaux sur la même ligne que les fonctionnaires du Département de l'Intérieur, du grade immédiatement inférieur.

C'est l'une des mesures indiquées dans le rapport de la section centrale sur le Budget de 1874, et sur lesquelles elle a appelé l'attention bienveillante du Gouvernement.

Pour bien apprécier les conséquences de l'adoption de cette proposition, la commission a jugé utile de placer sous les yeux des membres de la Chambre le tableau suivant, qui fait connaître pour chaque province, les allocations annuelles qu'il faudrait porter au Budget.

ADMINISTRATION PROVINCIALE. — PERSONNEL.

Le règlement organique des administrations provinciales fixe ainsi qu'il suit les traitements des employés :

	Minimum.		Maximum.
Chefs de division	fr. 3,500 »	fr.	4,500 »
Chefs de bureau	2,600 »		3,000 »
Commis de 1 ^{re} classe	2,200 »		2,400 »
Commis de 2 ^e classe.	1,200 »		2,200 »
Expéditionnaires.	800 »		1,000 »

Pour les grades correspondants au Ministère de l'Intérieur, les traitements sont fixés au taux suivant :

	Minimum.		Maximum.
Chefs de division	fr. 5,200 »	fr.	6,000 »
Chefs de bureau	4,200 »		5,000 »
Commis de 1 ^{re} classe.	3,200 »		4,000 »
Commis de 2 ^e classe.	2,000 »		3,000 »
Commis d'ordre	de 1 ^{re} classe	2,000 »	2,400 »
	de 2 ^e —	1,600 »	1,900 »
	de 3 ^e —	1,200 »	1,500 »

L'échelle des traitements nouveaux pourrait être fixée de la manière suivante :

	Minimum.		Maximum.
Chefs de division	fr. 4,200 »	fr.	5,000 »
Chefs de bureau	3,000 »		3,800 »
Commis de 1 ^{re} classe.	2,200 »		2,800 »
Commis de 2 ^e classe.	1,600 »		2,000 »
Commis de 3 ^e classe.	1,300 »		1,500 »
Expéditionnaires	1,000 »		1,200 »

L'adoption de ce tarif nécessiterait des augmentations de crédit dont le montant s'élèverait pour la province de :

Anvers	à fr. 7,300 »
Brabant.	9,700 »
Flandre occidentale	6,900 »
Flandre orientale.	7,900 »
Hainaut.	8,200 »
Liège	7,500 »
Limbourg	5,200 »
Luxembourg	5,300 »
Namur	6,500 »

Les nouvelles bases entraîneront donc une dépense totale de fr. 64,500 »

La commission ne saurait prendre l'initiative de la mesure proposée par la députation permanente de Namur; elle l'a recommandée à la bienveillance du Gouvernement.

Elle propose le dépôt sur le bureau des pétitions relatives aux traitements des employés provinciaux et le renvoi après discussion à M. le Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE XI. — AGRICULTURE

ART. 54, litt. C. — Le Gouvernement demande un nouveau crédit temporaire et extraordinaire de 75,000 francs pour donner à la Société agricole du Brabant les moyens de faire face aux frais d'un concours national d'animaux domestiques et d'une exposition universelle d'instruments aratoires.

Ce chiffre de 75,000 francs a paru à plusieurs membres de la commission trop élevé. Ils invoquent ce qui a été fait pour Gand et pour Liège.

Cette dernière ville a fait appel à tous les éleveurs d'animaux domestiques et aux fabricants d'instruments aratoires.

L'exposition, tant par sa richesse que par son installation, a fait l'admiration de tous les visiteurs et cependant la Société n'a obtenu que 25,000 francs; en conséquence un membre propose de n'accorder à Bruxelles que la même somme, c'est-à-dire 25,000 francs.

Un autre membre, prenant en considération que la Société du Brabant fait appel aux fabricants d'instruments agricoles de tous les pays, propose le chiffre pétitionné, et, en cas de rejet, il proposera la somme de 35,000 francs.

La commission, par cinq voix contre une, rejette la proposition de 75,000 francs. Par parité de voix, elle n'admet pas le chiffre de 35,000 francs et, à l'unanimité, elle adopte la somme de 25,000 francs.

ART. 72. — La commission pense que la disposition qui retire aux vérificateurs des poids et mesures l'autorisation de circuler gratuitement avec leur matériel sur les chemins de fer est sage et opportune; elle engage le Gouvernement à examiner s'il ne conviendrait pas d'appliquer la même mesure à tout fonctionnaire, autre que ceux attachés au service des travaux publics. Cela pourrait éviter certains abus.

ART. 75. — La somme de 16,160 francs est indispensable si l'on veut que le Gouvernement crée à Gand et à Liège plusieurs cours dont l'utilité est incontestable et que la Chambre a souvent réclamés.

L'allocation est adoptée à l'unanimité par la commission.

ART. 76. — Sur l'allocation de 4,400 francs sera prélevée annuellement une somme de 2,000 francs pour la dotation des cours pratiques pour l'étude des phénomènes naturels déjà organisés en partie, et une somme de 2,400 fr. permettra de donner une rémunération de 400 francs par cours.

La note 5 jointe au projet détermine l'usage, des crédits tant ordinaires qu'extraordinaires portés à l'article 76.

Les explications fournies par le Gouvernement engagent la commission à proposer l'adoption de l'allocation.

ART. 84, litt. B (nouveau) et 86, litt. G (nouveau). — La commission applaudit au projet du Gouvernement de ne pas différer l'exécution de mesures souvent réclamées par les Chambres et dont tout le monde reconnaît l'utilité. L'étude des langues modernes à introduire dans l'enseignement moyen a été hautement proclamée comme une nécessité que l'on ne pouvait méconnaître. La commission, à l'unanimité, adopte les propositions.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La commission engage le Gouvernement, comme l'a fait la section centrale dans son rapport sur le Budget de 1874, à ne rien négliger pour que l'instruction puisse se répandre dans toutes les classes de la société.

Quoique la loi mette à charge des communes les frais de l'enseignement primaire, la commission est d'avis que le Gouvernement ne doit point reculer devant la nécessité d'améliorer la position des instituteurs dont il importe que le traitement et plus tard le chiffre de la pension soient en rapport avec les services qu'ils rendent à la société.

La commission adopte les propositions relatives à l'enseignement primaire.

BEAUX-ARTS.

ART. 117, litt. A. — Le crédit de 20,000 francs adopté lors de la discussion du Budget de l'Intérieur pour l'exercice courant devient une charge ordinaire. Il a pour effet de permettre aux communes qui sont dotées d'expositions triennales à enrichir leurs musées. C'est un encouragement donné aux beaux-arts.

ART. 119, litt. C et 122, litt. D. — Les trois mille francs portés à ces deux articles doivent être partagés entre les quatre lauréats de concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure et les deux lauréats dont il est question à l'art. 122 litt. D dans le grand concours de composition musicale.

Ces crédits permettront de porter à 4,000 francs la pension de 3,500 francs admise aujourd'hui.

La commission adopte.

ART. 124, lit. A. — Le Gouvernement propose de consacrer à l'achat d'objets propres à enrichir les collections de l'État, la somme de 27,400 francs, charge extraordinaire restée disponible au Budget de 1872.

Il déclare que les transports de l'espèce ont été approuvés en principe par la Législature qui a voté depuis plusieurs années les reports des sommes restées disponibles en vue de les utiliser, lorsque des occasions favorables se présenteraient.

La commission reconnaît que cela s'est fait plusieurs fois et que la Chambre y a donné son approbation, mais il est bon que l'on n'abuse pas de cette faveur et qu'à l'occasion on fasse connaître quels sont les objets qui ont été acquis à l'aide de ces sommes. On ne doit pas perdre de vue que l'emploi d'une somme restée disponible est toujours une charge dont il est bon de contrôler l'emploi.

La commission, à l'unanimité, admet la proposition du Gouvernement et déclare que ces modifications seront introduites au projet du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice de 1874.

Le Rapporteur,
DE LEHAYE.

Le Président,
THIEBAUT.
